

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 60 du 7 août 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

INSTRUCTION N° 36/ARM/EMM/SF/MCO

relative aux missions et à l'organisation du service logistique de la marine.

Du 30 juillet 2020

INSTRUCTION N° 36/ARM/EMM/SF/MCO relative aux missions et à l'organisation du service logistique de la marine.

Du 30 juillet 2020

NOR A R M B 2 0 5 4 7 7 8 J

Référence(s) :

Code de la défense - Partie réglementaire, III. Le ministère de la défense et les organismes sous tutelle.

- [Décret N° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense.](#)
- [Arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense.](#)
- [Arrêté N° 195 du 22 septembre 2011 fixant au sein de la marine nationale la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.](#)
- [Arrêté du 09 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense.](#)
- [Arrêté du 27 avril 2014 portant organisation de l'état-major de la marine et des organismes directement subordonnés au chef d'état-major de la marine.](#)
- [Arrêté N° 1266/ARM/EMM/PS/ORT du 16 juillet 2020 fixant la liste des formations administratives relevant du chef d'état-major de la marine.](#)
- [Instruction N° 0-18159-2012/DEF/EMM/PC du 19 juillet 2012 relative à la fonction « ressources humaines civiles » au sein des établissements des formations de la marine.](#)

Instruction permanente n° 0-910-2017/DEF/EMM/BPS du 30 janvier 2017 relative à l'organisation de la protection du secret dans la marine (n.i. BO).

- [Instruction N° 575/DEF/EMM/PIL du 06 avril 2017 relative au dialogue de commandement au sein de la chaîne organique de la marine nationale.](#)
- [Instruction N° 1/ARM/EMM/MDR/ENV du 27 juillet 2017 relative à l'application de la réglementation et à l'organisation de la marine nationale en matière de maîtrise du risque d'atteinte à l'environnement.](#)
- [Instruction N° 1576/ARM/EMM/PIL du 26 septembre 2017 relative au cadre général du contrôle interne dans la marine nationale.](#)
- [Instruction N° 1/ARM/EMM/MDR/SST du 16 novembre 2018 relative à l'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité du travail dans la marine.](#)
- [Instruction n° 5/ARM/EMM/PS/PIL du 24 juillet 2019 relative à la structure transverse dans la marine nationale.](#)

Instruction n° 0-20838-2019/ARM/DPMM/PRH du 10 décembre 2019 relative à la désignation des autorités de domaine de compétences et des experts métier (n.i. BO).

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction provisoire N° 36/DEF/EMM/ORG du 04 mai 2015 relative aux missions et à l'organisation du service logistique de la marine.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [112.7.4](#).

Référence de publication :

BOC n°60 du 07/8/2020

Préambule

Issu du regroupement des ateliers militaires de la flotte (AMF) et du service du commissariat de la marine (matériel nautique, magasins et transit de la marine), le service logistique de la marine (SLM) a été créé le 1^{er} février 2010 pour garantir la continuité du soutien spécifique de la marine, avec en outre une dimension « d'assurance tous risques pour les opérations »⁽¹⁾.

Le SLM est un organisme directement subordonné au chef d'état-major de la marine (CEMM) (références [première](#) et [septième](#)).

1. MISSIONS DU SERVICE LOGISTIQUE DE LA MARINE.

Sous le pilotage opérationnel du service soutien de la flotte (SSF), maîtrise d'ouvrage déléguée (MOAd) pour le maintien en condition opérationnelle (MCO) du milieu naval, le SLM agit en tant que maîtrise d'œuvre étatique du MCO naval.

Sous le pilotage de l'état-major de la marine (EMM) ou d'autres MOAd, le service assure également des missions complémentaires concourant à l'activité opérationnelle de la marine.

1.1. Maîtrise d'œuvre étatique du maintien en condition opérationnelle naval.

1.1.1. Opérateur de réparation.

Le SLM a pour mission principale d'effectuer les opérations de MCO des matériels navals et nautiques ordonnées par le SSF en tant que MOAd et selon les règles

techniques édictées par ce dernier.

Il peut intervenir sur tous les matériels fixes, semi-fixes ou mobiles embarqués, ainsi que sur les rechanges navals réparables, en tous lieux et en tous temps, quand les circonstances l'imposent. Il constitue la capacité industrielle de réparation navale de la marine nationale.

Par ailleurs, en tant qu'opérateur industriel, il peut produire des analyses techniques, sur sollicitation ou au profit du SSF.

Sur demande du SSF, il peut enfin être amené à intervenir au profit des autres armées.

1.1.2. Opérateur logistique.

Le SLM assure le magasinage des matériels navals et nautiques, disponibles et non disponibles, à terre, en métropole. Il dispose de moyens de stockage, afin de réaliser les prestations logistiques suivantes : réception, entreposage, délivrance dans les délais requis, recensements, remises, éliminations et ventes aux domaines, en se conformant aux directives du SSF, gestionnaire de biens (GB).

Il n'assure pas les recettes qualitatives des matériels, du ressort du SSF.

1.2. Maîtrise d'œuvre étatique au profit d'autres maîtrises d'ouvrage déléguées.

Les ateliers du SLM assurent certaines opérations de MCO sur les matériels terrestres et pétroliers utilisés par la marine, sur ordre des maîtrises d'ouvrage déléguées structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT) et service des essences des armées (SEA).

Les magasins du SLM assurent certaines opérations d'entreposage au profit d'autres MOAd que le SSF.

1.3. Gestion logistique des biens.

Compte tenu des compétences dont il dispose, le SLM est l'organisme de référence proposé par l'EMM aux différents gestionnaires de bien qui souhaitent lui confier des responsabilités dans ce domaine au profit des unités de la marine.

1.3.1. Au profit du service soutien de la flotte.

Le SLM est détenteur des matériels navals et nautiques, disponibles et non disponibles, à terre, en métropole.

Pour les petites unités ⁽²⁾ basées en métropole, il est également détenteur des matériels navals et nautiques en exploitation.

1.3.2. Au profit d'autres gestionnaires de bien.

La direction du SLM dispose des compétences pour assumer des responsabilités de gestionnaire de bien délégué (GBd).

Les directions locales disposent des compétences pour assumer des responsabilités de détenteur pour des biens disponibles, non disponibles ou en exploitation.

L'attribution de telles fonctions fait l'objet d'un dialogue préalable entre DSLM et GB, EMM informé, et est formalisée par un document spécifique précisant le périmètre de délégation/d'intervention ⁽³⁾.

1.4. Opérateur de transit.

1.4.1. Pour la marine.

Le SLM est un des deux opérateurs ⁽⁴⁾ de transit de la marine. En tant que tel, il joue un rôle clé, non seulement au service de la performance du MCO naval et le maintien au plus haut niveau possible de la disponibilité technique des bâtiments, mais également pour l'acheminement des ressources quel que soit le GB concerné, en soutien d'une activité opérationnelle ou organique.

Il assure la fonction de service expéditeur du fret de la marine et est responsable des opérations administratives et de l'organisation des flux d'acheminement, en liaison avec l'état-major des opérations de la marine (EMO-M).

1.4.2. Pour la chaîne logistique interarmées.

Au sein de la chaîne logistique interarmées, il a été désigné point unique de livraison et d'expédition (PULE) et point local de transit (PLOT) des bases de défense de Brest-Lorient et de Toulon.

Il agit en liaison avec l'EMO-M et le centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA).

1.5. Opérateur technique de la résilience.

Afin d'améliorer la résilience des équipages face aux avaries et contribuer ainsi à la disponibilité des éléments de force maritime, le SLM participe à l'entretien des compétences techniques des équipages en assurant leur compagnonnage. Ce concours fait l'objet de protocoles avec les autorités organiques ou les écoles de la marine concernées, en cohérence avec les politiques de maintenance ainsi qu'avec les formations initiales définies par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM).

1.6. Fonctions particulières.

1.6.1. Autorité de domaine d'expertise particulier « outils de production ».

Le DSLM est ADP « outil de production » du MCO naval ([quatorzième référence](#)) pour la définition, l'approvisionnement et l'exploitation des matériels nécessaires aux activités de maintenance, de magasinage et de transit (machines-outils, appareils de diagnostic et de mesure, engins de levage et de manutention, équipements d'entreposage et de conditionnement) des formations et services de la marine.

Cette fonction d'ADP s'articule en plusieurs volets que sont l'analyse technique, la priorisation et la validation des besoins exprimés par les forces, le suivi du retour d'expérience et enfin la définition de la doctrine transverse d'exploitation de ces matériels et la documentation associée. L'ADP élabore, en lien avec les MOAd, le schéma directeur « outils de production » de la marine.

1.6.2. Autorité de domaine d'expertise particulier « acheminement-douanes ».

Le DSLM est ADP pour le domaine « acheminement-douanes » (Cf. [quatorzième référence](#)). À ce titre, il pilote la fonction acheminement-douanes au sein de la marine, en synergie avec les structures interarmées du domaine (CSOA, CTTS ⁽⁵⁾, SSLT ⁽⁶⁾ notamment) et sous l'autorité de l'EMO-M pour les envois opérationnels. Il apporte son expertise pour l'élaboration des procédures du domaine transports-douanes (processus, réglementation, organisation) et représente la marine dans les instances ministérielles concernées.

1.6.3. Autorité de domaine de compétence.

Le DSLM est autorité de domaine de compétence (ADC) pour la spécialité ATNAV [cf. [quinzième référence](#) ⁽⁷⁾].

À ce titre, il analyse les parcours professionnels des techniciens opérateurs qualifiés d'ateliers navals (ATNAV) et réfléchit aux évolutions éventuelles afin de répondre aux besoins de compétences, notamment exprimés par le SSF en qualité de MOAd du MCO naval. Il participe au comité du personnel, filière MCO.

1.6.4. Tutelle fonctionnelle sur les ateliers et transits.

Au titre de son expertise de conduite des activités de maintenance, de logistique et de transport-transit, le SLM assure la tutelle fonctionnelle « métier » :

- des ateliers militaires de soutien (AMS), magasins et transits des bases navales outre-mer et à l'étranger (ALFAN en étant l'autorité organique), des ateliers des bases navales métropolitaines (dépendant des commandants de bases navales) et du commando « PONCHARDIER » à Lorient (ALFUSCO en étant l'autorité organique) ;
- des transits du CeLAé (ALAVIA en étant autorité organique).

Cette tutelle se traduit notamment par :

- l'émission de directives de nature fonctionnelle (directives d'application des schémas directeurs, élaboration et diffusion de normes et de processus ateliers communs, système de gestion des ateliers, fonctionnement des magasins et transits) ;
- la réalisation d'audits fonctionnels ;
- l'entretien du référentiel des métiers d'ateliers, de magasins et de transits de la marine (en liaison avec les autorités du domaine de compétence ;
- l'implantation et la mise en œuvre de systèmes d'information logistique ;
- le recueil et l'exploitation des bilans annuels de gestion (BAG) de ces ateliers.

Au titre de la tutelle fonctionnelle métier, il peut réaliser des visites dans les AMSO ⁽⁸⁾, les ateliers des BN, les ateliers du commando Ponchardier ou dans les détachements du CeLAé. Elles sont concertées avec les autorités organiques concernées.

1.6.5. **Autres fonctions.**

Dans le cadre de la rationalisation des dispositifs de soutien et sur décision de l'état-major de la marine (EMM), le SLM peut être amené à assurer d'autres prestations et divers travaux au bénéfice des formations à terre, directions et services relevant ou non de la marine. Ces prestations sont formalisées, le cas échéant, par des protocoles locaux ou nationaux.

Enfin, les personnels militaires du SLM peuvent contribuer à des missions de renfort et d'astreintes opérationnelles (à terre ou embarquées, en France ou à l'étranger et outre-mer) ou de rayonnement.

2. ORGANISATION.

Le SLM est composé d'une direction (DSLML), à Toulon, et de trois directions locales à Brest (SLMB)⁽⁹⁾, Toulon (SLMT)⁽¹⁰⁾ et Cherbourg (SLMC).

2.1. **La direction du service logistique de la marine.**

La DSLML est composée d'un échelon de direction et de trois divisions subdivisées en secteurs et bureaux.

2.1.1. **Direction.**

Le SLM est dirigé par un officier général ou supérieur de marine. Il a autorité sur la DSLML et sur les SLM de Brest, Toulon et Cherbourg. Son appellation est « directeur du service logistique de la marine ».

Placé sous l'autorité du CEMM, le directeur du SLM est directement responsable devant lui :

- de l'administration du SLM ;
- de la préparation et de l'emploi des moyens mis à sa disposition afin de remplir les missions qui lui sont confiées.

Le directeur du SLM est assisté d'un officier supérieur de marine ou du commissariat des armées assurant les fonctions de directeur adjoint et de commandant de la formation administrative DSLML ([septième référence](#)).

2.1.2. **Prérogatives.**

La DSLML est l'interlocutrice unique des échelons centraux pour tous les sujets ayant trait au SLM.

À ce titre, le directeur du SLM, autorité organique, décline à son niveau la directive générale annuelle du CEMM, en fixant des objectifs et un plan d'actions aux directeurs locaux.

Il pilote l'activité des directions locales du SLM à Brest, Toulon et Cherbourg, supervise leurs résultats, et veille à l'adéquation de leurs moyens et méthodes de travail à leurs missions. La DSLML est, en outre, associée aux études afférentes au MCO et à la logistique des forces navales.

Enfin, en cohérence avec les orientations des MOAd s'agissant des tâches confiées au SLM, le directeur du SLM valide les propositions des directeurs locaux concernant :

- les modifications des référentiels en organisation (REO) ;
- l'aménagement ou la création d'infrastructures ;
- l'acquisition d'équipements ;
- la prise ou l'abandon définitif de compétences ou de capacités.

2.1.3. **Organisation.**

L'organisation générale et les attributions des divisions sont décrites en annexe I.

La déclinaison détaillée de cette organisation fait l'objet d'un texte de la DSLML.

2.2. **Les services logistiques locaux de la marine.**

Formations administratives de la marine rattachées organiquement à la DSLML ([septième référence](#)), le SLM de Brest, et ses antennes de Lorient et de Houilles, le SLM de Toulon et le SLM de Cherbourg mettent en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution des missions du service.

2.2.1. **Direction.**

Les SLM de Brest, Toulon et Cherbourg sont dirigés par des officiers supérieurs, respectivement CV, CRC1 et CC, assistés par un CRC2, CF ou LV. Ils ont respectivement appellation de « directeur » et « directeur adjoint » du SLM de Brest, de Toulon ou de Cherbourg.

Les directeurs locaux déclinent par des textes internes les modalités d'application des directives annuelles fixées par la DSLML.

2.2.2. **Organisation.**

Des instructions permanentes rédigées par chacun des SLM locaux fixent de manière plus détaillée leur organisation.

3. GOUVERNANCE.

3.1. **Cadre stratégique.**

En collaboration avec les MOAd au profit desquelles il assure des prestations, et après visa formel du SSF, le SLM propose à l'EMM un plan stratégique à 10 ans, avec des objectifs détaillés sur les 5 premières années. Ce document permet notamment de définir les orientations stratégiques du service en matière de compétences à détenir ou acquérir pour répondre aux missions qui lui sont ou seront confiées.

Ce plan stratégique est décliné sous forme de plan d'actions entre la DSLM et les MOAd concernées.

Dans le cadre de ses relations avec d'autres partenaires de la marine ou en interarmées, la DSLM est fondée à établir les protocoles nécessaires à son action.

3.2. Dialogue de commandement (11).

Le SLM produit un rapport annuel de gestion adressé au premier trimestre de chaque année et précisant les résultats de l'année passée et les perspectives pour l'année à venir. C'est également l'occasion de remonter les difficultés que le service peut rencontrer et qui nécessiteraient des orientations ou des décisions de niveau central.

Sur la base de ce rapport, une bilatérale est organisée annuellement, au printemps, entre l'EMM et le SLM.

3.3. Pilotage opérationnel par le service soutien de la flotte pour le maintien en condition opérationnel Naval.

Le pilotage opérationnel du SLM par le SSF s'applique aux domaines suivants :

- le MCO naval (périmètres de compétence, capacités de production, planification, priorisation, etc.) ;
- les expertises techniques et industrielles au profit du MCO naval ;
- le magasinage.

Il s'agit ainsi d'assurer la cohérence entre les besoins de maintenance définis par le SSF et l'emploi des capacités industrielles du SLM, définies au travers du plan stratégique (Cf. paragraphe 3.1.).

Dans cet esprit, les deux services veillent à la bonne interconnexion de leurs processus respectifs, dont ils restent responsables.

Ainsi, le SSF :

- sollicite la participation du SLM dans ses processus (ROP ⁽¹²⁾, COMEX ⁽¹³⁾, séminaires, réunions spécifiques), l'élaboration des contrats (stratégie d'acquisition, contrats, avenants) et la préparation de l'avenir (investissements, innovation, programmes futurs) ;
- définit en cohérence avec le plan stratégique (Cf. paragraphe 3.1.) les capacités à détenir par le SLM pour le MCO naval (développement de compétences, priorisation d'interventions, contrôle interne logistique) ;
- fixe un contrat annuel d'objectifs relatif au MCO naval, ajusté semestriellement et dont l'EMM est informé.

De son côté, le SLM :

- associe le SSF dans la préparation de l'avenir et l'évolution de ses capacités industrielles, dont ses outillages et ses compétences ;
- rend compte des difficultés rencontrées dans la réalisation des travaux ordonnés et des mesures prises pour y remédier.

3.4. Les autres liens.

Le SLM participe régulièrement :

- à des comités du personnel (travaux d'adaptation de ses ressources humaines) avec la DPMM ⁽¹⁴⁾, afin de garantir la cohérence fonctionnelle et la convergence des objectifs ;
- à des comités de pilotage ou réunions bilatérales avec les autres MOAd pour les prestations qu'il exécute à leur profit, en gardant l'EMM informé.

Enfin le SLM entretient un dialogue permanent avec les autorités organiques de la marine, comme avec les services de soutien interarmées.

Le SLM rend compte à l'EMM dès que les missions confiées selon les modalités indiquées au paragraphe 2.6.5. sont incompatibles avec les objectifs fixés par les différentes MOAd, particulièrement le SSF dans le cadre de son pilotage opérationnel.

4. FONCTIONNEMENT.

4.1. Responsabilités organiques.

La DSLM est l'interlocutrice unique des échelons centraux pour tous les sujets ayant trait au SLM.

Le directeur du SLM a le pouvoir d'inspection sur les SLM locaux.

En matière de santé, sécurité au travail (SST), la DSLM et les SLM locaux sont des organismes au sens du [décret cité en deuxième référence](#). Ainsi, le directeur de chaque organisme prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de son personnel.

En matière de protection de l'environnement (cf. [troisième référence](#)), les directeurs des SLM métropolitains sont exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA). A ce titre, ils mettent en œuvre les mesures de prévention et de protection adaptées pour limiter, voire supprimer, les risques, les nuisances et les pollutions engendrées par leurs activités, en liaison avec le responsable de site.

La DSLM et les SLM locaux appliquent les dispositions de l'arrêté de [cinquième référence](#) et des instructions de [onzième](#) et [treizième](#) référence. Chaque organisme désigne notamment un chargé de prévention des risques professionnels et un chargé d'environnement. Les fonctions de délégué à la prévention et à l'environnement de la DSLM sont occupées par un officier supérieur, chef du bureau maîtrise des risques industriels de la division AG/RH.

Conformément aux dispositions de l'instruction de neuvième référence ⁽⁷⁾, la DSLM est « autorité » de la chaîne de protection du secret du SLM et désigne à ce titre un officier de sécurité (OS) de niveau 2, qui prolonge l'action de l'OS1 de la Marine, auquel il est fonctionnellement subordonné. L'OS2 a autorité sur les officiers de sécurité de niveau 3 désignés par les SLM locaux.

4.2. Soutien général et financier.

Pour leur soutien général, la DSLM et les SLM locaux sont embasés et s'appuient sur les services de soutien de leur base de défense (BdD) d'implantation.

La DSLM et les SLM locaux disposent d'un budget imputé sur l'unité opérationnelle MM01 « ressources humaines », recouvrant les frais de formation de ses personnels pour les stages liés au cursus de carrière.

La DSLM et les SLM locaux disposent d'un budget imputé sur l'unité opérationnelle MM02 « activité des forces », recouvrant notamment les frais de déplacement de ses personnels ⁽¹⁵⁾, les dépenses liées au transport de matériels (transport conteneurs, transport traction, porte-engins), les dépenses en fluides et lubrifiants ainsi que les dépenses de fonctionnement courant qui ne relèvent d'aucune autre activité.

Enfin, le SSF finance sur l'unité opérationnelle MM03 « MCO naval » les besoins du SLM relatifs au MCO naval, selon des modalités convenues entre les services.

4.3. Gestion du personnel.

Le directeur du SLM note les directeurs locaux.

4.3.1. Personnel militaire.

Le directeur adjoint du SLM et les directeurs locaux exercent, vis-à-vis du personnel militaire placé sous leur autorité, les pouvoirs disciplinaires de l'autorité militaire de premier niveau (AM1).

Le directeur du SLM est autorité militaire de deuxième niveau (AM2) pour l'ensemble du personnel militaire du SLM (cf. [septième référence](#)).

Il est autorité de plan d'armement (APAR) pour les trois formations.

4.3.2. Personnel civil.

Les établissements des formations de la marine (EFM) exercent, dans chaque port, la gestion des personnels civils qui relèvent du SLM (cf. [huitième référence](#)).

Dans chaque port, le directeur d'établissement des formations de la marine (EFM) est le chef d'établissement du personnel civil employé au SLM.

4.4. Contrôle interne.

Conformément à l'instruction citée en [douzième référence](#), le directeur du SLM est autorité de contrôle interne de niveau 2 pour l'ensemble de son service. Sous son autorité, le bureau contrôle interne est en charge de l'animation et du pilotage du dispositif de contrôle interne.

En matière de contrôle interne au SLM, son action porte sur les contrôles internes organiques, métiers et logistiques :

- le contrôle interne « organique » consiste à identifier les risques liés à la réalisation des objectifs de la DSLM dans sa fonction d'autorité organique et à mettre en œuvre les actions visant à les supprimer ou à réduire leur impact potentiel. L'établissement, chaque année, d'une cartographie des risques du SLM et du plan d'actions associé permet d'élaborer le cadre de maîtrise de ces risques ;
- le contrôle interne « métiers » s'appuie essentiellement sur l'approche processus et les dispositifs de contrôle mis en œuvre, afin de maîtriser les risques métiers dans les SLM locaux, titulaires d'une certification ISO 9001. Les indicateurs liés aux processus métiers participent à la surveillance du bon fonctionnement de ces processus et des performances obtenues ;
- les contrôles internes logistiques de niveau 2 ou de niveau 1 sont mis en œuvre par la DSLM ou les SLM locaux au profit des gestionnaires de biens dont ils reçoivent les directives.

5. ABROGATION - PUBLICATION.

L'[instruction provisoire n° 36/DEF/EMM/ORG du 4 mai 2015](#) relative aux missions et à l'organisation du service logistique de la marine est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Stanislas DE LA MOTTE.

Notes

- ⁽¹⁾ Rapport de Jean-Georges Malcor sur le MCO naval (p. 27).
- ⁽²⁾ Celles qui ne disposent pas d'un personnel de spécialité « COMLOG ».
- ⁽³⁾ À la date de parution de la présente instruction, la SIMMT et le SEA lui ont confié ces responsabilités.
- ⁽⁴⁾ Avec le centre logistique de l'aéronautique navale (CÉLAÉ).
- ⁽⁵⁾ Centre des transports et transits de surface.
- ⁽⁶⁾ Service spécialisé de la logistique et du transport.
- ⁽⁷⁾ n.i. BO.
- ⁽⁸⁾ Ateliers militaires de soutien en outre-mer.
- ⁽⁹⁾ En plus des installations au sein de la base navale de Brest, le SLMB dispose d'une antenne à Lorient, de la cellule de transit à Houilles ainsi que des entrepôts à l'île Longue et à Coat Ty Ogan.
- ⁽¹⁰⁾ En plus des installations au sein de la base navale de Toulon, le SLMT dispose d'entrepôts sur les sites de Lagoubran et de La Farlède.
- ⁽¹¹⁾ Cf. [dixième référence](#) pour l'organisation générale du dialogue de commandement.
- ⁽¹²⁾ ROP : revue d'opérations.
- ⁽¹³⁾ COMEX : comité exécutif.
- ⁽¹⁴⁾ DPMM : direction du personnel militaire de la Marine.
- ⁽¹⁵⁾ Hors frais de stage liés au cursus de carrière (SQ).

ANNEXE

ANNEXE I.

ORGANISATION DE LA DIRECTION DU SERVICE LOGISTIQUE DE LA MARINE

1. La division « MAÎTRISE D'ŒUVRE »

La division « maîtrise d'œuvre » a pour missions principales de :

- veiller à la réalisation des missions qui relèvent des domaines des ateliers, de la logistique et du transit-acheminement ;
- entretenir le dialogue avec les organismes marine, interarmées et les autres armées pour l'organisation et l'exécution des responsabilités qui sont confiées au service ;
- mener les études prospectives, en vue d'adapter l'outil industriel aux besoins du SSF, et, en particulier, à l'évolution de la flotte et des techniques associées au MCO ;
- animer la fonction d'ADP « acheminement-douane ».

2. La division « PERFORMANCE »

La division « performance » a pour missions principales de :

- mettre en œuvre le pilotage des activités du SLM (tableau de bord, indicateurs, plan d'actions) ;
- auditer et contrôler, fédérer les meilleures pratiques , proposer l'adaptation des méthodes et processus et les innovations pour améliorer le fonctionnement du SLM et des organismes sous tutelle fonctionnelle métier ;
- piloter la mise en œuvre effective du système de management de la qualité du service et son application par l'ensemble des entités du service ;
- contribuer à la définition et à la gestion des ressources financières nécessaires au service ;
- animer la fonction ADP « outils de production » ;
- piloter, en liaison, avec la division « maîtrise d'œuvre, la définition et les évolutions des systèmes d'information mis en œuvre par le service.

3. La division « AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES »

La division « affaires générales – ressources humaines » a pour missions principales de :

- organiser et conduire les dialogues de commandement et de gestion avec l'échelon central, les autorités organiques, les directions et services du Ministère des Armées et assurer la synthèse des dossiers transverses pour le service ;
- conduire le dialogue interne et animer la communication externe et interne du SLM ;
- traiter les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité incendie, aux conditions de travail et à l'environnement concernant le service ;
- traiter les sujets relatifs aux infrastructures ;
- contribuer à la définition de la politique relative aux ressources humaines du service, proposer les axes de gestion de ces personnels et participer à l'administration de ces ressources, en lien avec les autorités gestionnaires et les organismes locaux